



Communiqué de presse

Saint-Denis, le 17 septembre 2019

Campagne de déclaration de ruches 2019

Tout apiculteur est tenu de déclarer chaque année entre le 1er septembre et le 31 décembre les colonies d'abeilles dont il est propriétaire ou détenteur, en précisant notamment leur nombre et leurs emplacements. **Toute colonie doit être déclarée, quelle que soit sa taille.**

Cette déclaration concourt à une meilleure connaissance du cheptel apicole français et participe à sa gestion sanitaire, notamment face à la menace que représente le parasite *Aethina tumida* non présent à La Réunion, ou encore pour lutter contre les parasites présents comme le varroa. Elle permet également d'obtenir des aides européennes dans le cadre du Plan apicole européen qui soutient la réalisation d'actions en faveur de la filière apicole française.

La déclaration est obligatoire dès la première colonie. Cela concerne les particuliers, les groupements, les associations, les entreprises, propriétaires ou détenteurs de ruches, **à des fins de loisir ou à des fins professionnelles**, pour la production de miel, d'essaims, de reines et d'autres produits de la ruche.

La déclaration de ruches est à réaliser en ligne. Elle est accessible sur le site « mesdémarches » du ministère de l'agriculture et de l'alimentation en allant sur le lien suivant : <http://mesdemarches.agriculture.gouv.fr/demarches/particulier/effectuer-une-declaration-55/article/declarer-des-ruches>

Cette nouvelle procédure simplifiée remplace Télérucher et permet **l'obtention d'un récépissé de façon immédiate.**

Cette procédure permet également aux nouveaux apiculteurs d'obtenir leur numéro d'apiculteur (NAPI) de façon immédiate. En effet, le numéro d'apiculteur (NAPI) sera demandé lors de la procédure. Les apiculteurs n'ayant pas de numéro NAPI, ou l'ayant égaré, s'en verront attribuer un nouveau de façon immédiate.

Les apiculteurs ne disposant pas d'accès à internet peuvent toujours, en période de déclaration obligatoire uniquement (du 1er septembre au 31 décembre) réaliser une déclaration de ruches par voie postale en remplissant le formulaire Cerfa 13995*04. Le délai d'obtention d'un récépissé de déclaration de ruches est d'environ deux mois à compter de la réception du formulaire par l'administration. Les déclarations réalisées sur papier libre ou sur des anciennes versions du formulaire, portant un numéro de Cerfa différent, ne sont pas recevables.

Contact presse

Préfecture de La Réunion - Service régional de la communication interministérielle
Téléphone : 0262 40 74 18 / 74 19 / 74 34 - Courriel : communication@reunion.pref.gouv.fr
Internet : www.reunion.gouv.fr - Twitter : @Prefet974

